Articles presentez au ROY PAR LES DEPVTEZ DE LA CHAMBRE DV TIERS ESTAT DE France.

Ensemble les responces de sa Majesté accordez sur iceux.



A LYON,
Par Guichard Iullieron.

M. D C X V.

Auec Permission.

Articles presentez au ROY PAR LES DEPVTEZ DE LA CHAMBRE DV TIERS ESTAT DE France.

Ensemble les Responces de sa Majesté accordez sur iceux.

I.

SERA SA MAIESTE' tres-humblement suppliée pour le bien & soulagement de ses subjects, & pour euiter aux frais excessifs qu'il conuiendroit faire, à fin de moderation des taxes faites pour le droit de franc fief & nouueaux acquets, si les cottisez estoient contraincts de venir à Paris, suiuant l'Arrest du Conseil du seiziesme iour de ce mois: Ordonner que les taxes seront reduittes comme elles estoient en l'an mil cinq cens soixante, & soixante & dixhuict, ou en tout euenement, que pour la

moderation desdites taxes, commission sera decernée aux Baillifs, & Seneschaux, ou leurs Lieutenants, pour informer de la valleur des heritages taxez sur les procez verbaux desquels sera ladite moderation faite si elle eschait par Messieurs les Commissaires, sans que les partisans puissent prendre pour l'execution desdites commissions, autres Commissaires que lesdits Baillifs & Senechaux ou leurs Lieutenans.

LE ROY *ordonne que les taxes de tout ce qui reste à payer desdits francs fiefs & noueaux acquets, desquelles y aura plaintes, seront faictes par les Lieutenants, des Baillifs & Seneschaux chacun en leur ressort: & combien que ledict droict de francs fiefs & noueaux acquets, soit vn droict ancien & domanial, & que les Maladeries, Hospitaux, Marguilleries, Fabriques, Confrairies, petits benefices non payans decimes, mesmes les communaux l'ayent tousiours payé: Neantmoins sa Majesté ayant esgard aux remonstrances des deputez desdits Estats à deschargé les Maladeries, Hospitaux, Marguilleries, Fabriques, Confrairies & petits benefices, comme aussi les communaux qui sont dans les fiefs & Iustices des Seigneurs particuliers de toutes les taxes qui restent*

à payer

à payer desdits franc fiefs & nouueaux acquets, & ce par gratiffication pour cette fois seullement, & sans tirer à consequence à l'aduenir.

II.

QVE Louuigny subrogé au lieu de Masuau qui a traicté auec sa Majesté pour la recherche des debets de quitances, contre les comptables, leurs vefues & heritiers, sera tenu de receuoir les quitances de ceux soubs le nom desquels les parties sont passées esdits comptes, ou de leurs heritiers ausquels il payera les deux tiers de la somme, & pour c'est effect baillera bonne & suffisante caution, & establira vn bureau en chacune ville capitalle des Prouinces.

Accordé.

III.

QVE les villes & communautez, seront deschargées des vexations & contraintes qui leur sont faites par les debets des quintances des comptes de leurs Receueurs à la poursuitte du partisan, lequel en pretend le tiers, puisque le debet de Receueurs desdites cõmunautez appartient esdites villes qui les ont employez és necessitez publiques, mesmes aucunes d'icelles ont traicté auec le Roy

pour le payement de leurs debtes, & conſequamment n'eſt audit partiſan des debets de s'en meſler.

Les *villes & communautez & leurs Receueurs demeureront deſchargées des debets de quitances qui leur ſont demandez de leurs deniers communs & patrimoniaux, & pour le regard des debets de quitance des deniers d'octroy, ſa Majeſté y pouruoira par les reſponces qui ſeront faites ſur les cahiers generaux qui luy ſeront preſentez par leſdits deputez, & cependant accorde ſurceance des pourſuites qui ſe font contre les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, & autres pour raiſon des debets de quitances de leurs deniers d'octroy, iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.*

IIII.

Qve l'attribution des trois deniers pour liure qui ſe leuoyent anciennement ſur le fond des tailles, & qui ſe leuent maintenant ſur le peuple, dont il eſt grandement ſurchargé, & qui par ſucceſſion de temps s'incorporeroit à la taille, ſera oſtée de deſſus le peuple, ou a tout le moins, les pourſuites & contraintes qui ſe font contre les comptables, aucuns deſquels ſont deputez pour le ſeruice

du

du Roy, seront surcises iusques à la responce du cahier general.

L e *Roy remet ausdits cahiers generaux à pouruoir sur le present article, & aduiser au moyen que l'on pourra trouuer pour descharger le peuple desdits trois deniers pour liure.*

V.

Qve sa Majesté declarant son intention sur le fait de la reuocation des commissions de la chambre de la reformation des Hospitaux & Malladeries: Ordonnera s'il luy plaist que l'execution desdites commissions sera reuoquée: Attendu que la chambre de charité Chrestienne, qui est la mesme chose que ladite chambre de la reformation, a cy deuant esté reuocquée, & l'est d'abondant par ledit arrest du seiziesme de ce mois.

Sa *Majesté accorde la reuocation de la commission de ladite chambre de la reformation, en ce qui concerne les Hospitaux & Maladeries qui ne sont point de fondation Royalle, & pour le regard de ceux qui sont de fondation Royalle: Apres que le sieur Cardinal du Perron grand aumosnier de France aura esté ouy, il y sera pourueu sur lesdits cahiers generaux.*

Qve

VI.

QVE les deniers qui ont esté leuez pour les ponts & ouurages publics serõt employez aux charges ausquelles ils sont destinez par les Prouinces, sans diuertissement a autre vsage, & sera sa Majesté tres-humblement suppliée, faire surceoir ladite leuée, iusques à ce que les deniers qui ont esté leuez, soyent employez plus que suffisans pour paracheuer lesdits ouurages.

LE ROY *veut & ordonne que les deniers qui se leuent dans les Prouinces, pour les ouurages publics y soyent employez, sans qu'ils puissent estre diuertis pour quelque cause & occasion que ce soit: & pour le regard de la surceance demandée d'aucunes desdites leuées, y sera pourueu sur lesdits cahiers generaux en libellant la nature, & qualité desdites leuées.*

VII.

QVE aucun Notaire du Vicomté de Limoges & Perigor, ne sera contraint de prendre lettres d'heredité, & en cas de contrainte, seront lesdits Notaires receus à quitter leursdits offices sans se decesir des minuttes

nuttes qu'ils ont passées, & outre qu'aux Prouinces, les Notaires qui ont financé aux coffres du Roy, pour achepter l'heredité de leursdits offices, ne seront tenus de prendre lettre & suplément d'heredité: Attendu que les taxes dudit suppléement esgalent, & le plus souuent excedent la premiere taxe de l'heredité.

SA *Majesté remet ausdits cahiers generaux à pouruoir sur le present article, & cependant accorde surceance pour trois moys, de toutes les poursuttes qui se font contre lesdits Notaires.*

VIII.

QVE les Cabarettiers & Hostelliers ne pourront estre tenus de prendre lettre du Roy, pour auoir permission de tenir cabarets & hostelleries.

REMIS *sur lesdits cahiers generaux à pouruoir sur le present article.*

IX.

QVE les Receueurs des espices & payeurs des gaiges des Presidiaux establis depuis l'Edict de Iuillet mil six cens dix, seront reuoc-

quez & ſupprimez, ſuiuant l'intention de ſa Majeſté, portée par ledit Arreſt du ſeizieſme de ce moys.

Accordé.

X.

QVE le droict du vingtieſme qui ſe leue ſur chacun tonneau, ou queüe de vin, ne ſe payera qu'vne ſeulle fois à la vente, encores qu'il paſſe par apres par pluſieurs mains, & non au lieu du creu.

S A *Majeſté remet auſdits cahiers generaux à pouruoir ſur le preſent article.*

XI.

QV'EN conſequence dudit Arreſt, les Receueurs qui ſont aſſignez à la requeſte du Procureur General de la chambre, pour rendre compte des amendes de la Police, ſeront dechargez deſdites aſſignations.

Accordé.

XII.

QVE pour empeſcher les vexations que receuoyent les habitans des Prouinces du franc ſallé, pour les courſes des Archers au dedans

dedans des cinq lieuës contenües par ledit Arrest : Sa Majesté sera tres-humblement suppliée d'y apporter reiglement, & faire deffences ausdits Archers d'entrer dans lesdites Prouinces, à peine de punition, veu que mesmes aucunes desdites Comme celle de la Haute & Basse-marche, ne contiennent en plusieurs endroicts cinq lieuës de largeur, & par ce moyen seroyent priuées entierement de l'vsage du sel.

S A *Majesté a commis aucuns de son Conseil pour aduiser au reglement necessaire à faire sur le fait des gabelles, à fin d'y pouruoir sur lesdits cahiers Generaux.*

XIII.

Q V E l'Edict de creation des Procureurs aux Eslections, demeurera sur cys, ensemble des Commissaires examinateurs, tant ausdites Eslections qu'aux Bailliages.

S A *Majesté remet ausdits cahiers Generaux à pouruoir sur le present article.*

XIV.

Q V E l'article quatriesme de l'Arrest du 16. Decembre, pour les recherches qui se

font contre les particuliers qui n'ont pris du ſel pour la prouiſion de leurs maiſons, aura lieu pour les Greniers de France, tant du grand impoſt qu'autres, & outre la reuoquation des Commiſſions deliurées & addreſſees à aucuns Conſeillers des Cours des Aydes & autres.

Accordé.

XV.

QVE l'Arreſt du 16. de Decẽbre dernier, contenant la ſurſeance de la ſaiſie des marests, & communes des Bailliages, pourſuiuie ſoubs le nom du Procureur General de ſa Majeſté, & d'autres, s'entendra auſſi pour les procez & pour toutes les pourſuites qui pourroyent eſtre faictes en execution de la Commiſſion deſdits marets.

Accordé.

XVI.

QV'IL plaiſe à ſa Majeſté de deſcharger les habitans de l'Eſlection de Neuers des reſtes des Tailles qu'ils doyuent de l'année mil ſix cens huict.

SERA *pourueu par ſa Majeſté auſdits cayers Generaux, ſur le preſent Article.*

PAR

XVII.

Par ledit Arrest du 16. de Decembre, les recherches des dechets du sel sont surcizes, & neantmoins il se faict plusieurs poursuites contre des pauures vefues & heritiers pour des deschets pretendu depuis 25. ou 30. ans. Surquoy sa Majesté est tres-humblement suppliée d'accorder reuocation desdites recherches, au lieu de la surseance. Suiuant la declaration du moys de Iuillet 1610. tant pour ce qui est des droicts de sa Majesté, que pour le prix du marchand, & particulierement du temps du contract de Noël de Here expiré il y a 20. ans.

Accordé.

XVIII.

Qve les poursuittes qui se font en Touraine, & en Lyonnois, contre plusieurs particuliers, pour auoir payement des amendes, ausquelles ils ont esté iniustement condamnez par les Officiers des greniers, soyent reuocquées, auec deffences à toutes personnes de mettre aucunes contraintes à execution contre les condamnez ausdites amendes.

Les *Officiers des greniers, & fermiers des gabelles desdites Prouinces, enuoyeront au conseil, les*

les condamnations & roolles desdites amendes, & cependant sa Majesté à surcis toutes poursuittes qui se font pour le payement d'icelles.

XIX.

PAR lesdites lettres de declaration du moys de Iuillet, mil six cens dix, & par ledit Arrest du seiziesme Decembre dernier, toutes lettres de maistrise non executées sont reuoquées, toutesfois on ne laisse de cõtraindre plusieurs pauures artisans, à prendre lesdites lettres de maistrise, specialement en la Prouince du Perche, mesmes sont assignez au conseil, en vertu d'vne commission surannée, & plusieurs deffauts obtenuz contre eux faute de comparoir, & sont constituez en de grands fraiz à leur ruyne & oppression à quoy sa Majesté pouruoira s'il luy plaist, en cassant lesdites procedures, & deschargeant lesdicts pauures artisans des assignations qui leur ont esté données.

SA *Majesté y a pourueu par l'Arrest du 16. de Decembre dernier, qu'elle entend estre executé de poinct en poinct, enioignant à ses officiers d'y tenir la main à peine d'en respondre, & d'informer contre les contreuenans, & les faire punir selon l'exigence des cas.*

LES

XX.

Les habitans de l'Eslection de Neuers, supplient tres-humblement sa Majesté de les vouloir descharger de la somme de cinq mil neuf cens quatre-vingts treize liures, ordonnée estre leuée sur eux, par Arrest de la Cour des Aydes, du 4. Feburier, 1614. pour les Arrerages du port des Commissions des tailles, depuis l'année 1600. iusques en l'année 1607. & faire deffences aux Esleuz de ladicte Eslection, d'imposer & leuer ladite somme, d'autant qu'ils sont condamnez par ledit Arrest de l'imposer dans vn moys, à peine de la payer en leur propre & priué nom.

L'ARREST *& Commission de ladite Cour des Aydes, seront rapportez, & cependant sa Majesté faict deffences d'imposer ladite somme, & d'en faire aucune leuée.*

Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le 3. iour de Feburier, 1615. Signé, de Lomenie auec parafe.

Collationné par moy Conseiller, & Secretaire du Roy, & du tiers Estat de France.

HALLE.